

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREZIERIS

Séance du 30 novembre 2012

Date de convocation : 23.11.2012
Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 8
Nombre de procuration : 0
Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Fusion du syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) et du syndicat Carcassonne Agglo Gestion des déchets SMICTOM – approbation des statuts du futur EPCI.

L'an deux mille douze le trente novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

Présents : GAUVRIT JC – FAURE R – LUGA B – LOUVET M – CHIVA N – PIQUEMAL S – RICHOU D – SANDRES M -

Madame CHIVA Nadine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que le préfet lui a notifié le 19 septembre 2012 l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012, pris en application des dispositions de l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa séance du 7 septembre 2012 par lequel il a défini le projet de périmètre concernant la fusion du syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) et du Syndicat Carcassonne Agglo Gestion des Déchets SMICTOM.

Il donne lecture de ce document. Il indique que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de périmètre dans le délai de trois mois à compter de sa notification. A défaut de délibération, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Dès lors que ce projet aura recueilli l'accord de 50 % des communes concernées, y compris celui de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population, le préfet prendra un arrêté de fusion concrétisant le projet avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Afin de préparer cette échéance dans les meilleures conditions, il est nécessaire de procéder à plusieurs formalités au titre desquelles l'approbation des statuts du futur établissement public.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, entendu l'exposé du maire et connaissance prise des documents présentés :

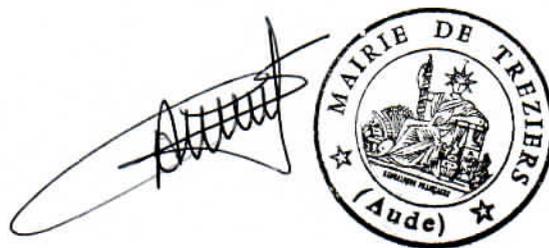
- **APPROUVE** le projet de périmètre arrêté par le préfet en date du 19 septembre 2012 concernant la fusion du syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) et

du Syndicat Carcassonne Agglo Gestion des Déchets SMICTOM dont copie est jointe en annexe 1 à la présente délibération,

- **APPROUVE** les statuts du futur établissement dont une copie est jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Christophe GAUVRIT.



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LIMOUX LE

10 DEC. 2012

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous Préfecture le 10. 12. 2012
Et notification du 10. 12. 2012

PROJET DE STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le syndicat est créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude et de Carcassonne Agglo-Gestion des déchets Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM).

Il a pour dénomination :

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

appelé dans ce qui suit

COVALDEM 11

C'est un Syndicat Mixte au sens de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : MEMBRES

Le **COVALDEM 11** est constitué par les membres des deux syndicats fusionnés, soit

- Carcassonne Agglo,
- La Communauté de Communes des Coteaux du Razès
- La Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire
- La Communauté de Communes du Pays de Sault,
- La Communauté de Communes Razès-Malepère,
- La Communauté de Communes du Chalabrais,
- La Communauté de Communes du Canton d'Axat,
- La Communauté de Communes du Haut Cabardès,
- La Communauté de Communes du Pays de Couiza,
- La Communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois,
- Le SMICTOM de Corbières en Minervois,
- Le SMICTOM de l'Ouest Audois,
- Le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude,
- La Commune de Quillan,
- La Commune de Brenac,
- La Commune de Ginoules.

Article 3 : COMPETENCES

Le **COVALDEM 11** est un syndicat à la carte au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- La collecte des colonnes de recyclables,
- L'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le transport des déchets,
- Le transfert,
- Le tri, la valorisation et l'élimination des déchets,
- L'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité,
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets,
- L'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets,
- La vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- La collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés... des ordures ménagères résiduelles,
- La gestion des déchèteries.

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En annexe, figure la liste des collectivités adhérentes par compétence transférée.

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 1075, boulevard François-Xavier Fafeur - Z.A. Lannolier - 11000 CARCASSONNE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par l'article L 5212-33 et 34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : ADHESION

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivité Territoriales, des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

Article 7 : RETRAIT

Tout retrait d'un membre d'un syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L5211-19 et L5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : MODE DE REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- Chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant,
- Aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués,
- Il est attribué un nombre de délégués supplémentaires en fonction du tableau suivant :

Inf à 2 000	0
De 2 000 à 4 999	1
De 5 000 à 9 999	3
De 10 000 à 19 999	6
De 20 000 à 49 999	10
50 000 et plus	21

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L.2131-11.

Article 9 : LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Article 10 : MISSION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération. Une convention de prestation de service sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

Article 11 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,
- Les subventions de l'Etat, la Région, le Département, ou de toute autre personne publique ou privée,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit de redevance d'occupation du domaine public,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- Le produit de l'exploitation des équipements du syndicat.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la personne désignée par le Directeur des Finances Publiques de l'Aude.

Article 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du **COVALDEM 11**, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont gérées par les articles L5211-16 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical ou de l'assemblée délibérante d'un membre sollicitant le comité syndical. Le comité syndical notifie à chaque exécutif des membres la délibération de modification statutaire.

A compter de la notification, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Fait à Carcassonne le

Annexe : liste des collectivités adhérentes par compétence

Collectivité transférant la compétence traitement	Collectivité transférant la compétence collecte
<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne Agglo, • La communauté de Communes des coteaux du Razès • La Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire • La Communauté de Communes du Pays de Sault, • La Communauté de Communes Razès-Malepère, • La Communauté de Communes du Chalabrais, • La Communauté de Communes du Canton d'Axat, • La Communauté de Communes du Haut Cabardès, • La Communauté de Communes du Pays de Couiza, • La Communauté de Communes du Limouxin et Saint Hilairois, • Le SMICTOM de Corbières en Minervois, • Le SMICTOM de l'Ouest Audois, • Le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Aude, • La Commune de Quillan, • La Commune de Brenac, • La Commune de Ginoules. 	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne Agglo, • La communauté de Communes des coteaux du Razès • La Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire pour les communes de Brousses et Villaret et Fontiers Cabardès.